

Décret n° 2003-5 du 21 Janvier 2003
portant création et organisation du comité de pilotage des activités relatives
à la démobilisation, au désarmement et à la réinsertion des ex-combattants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2001-427 du 10 août 2001 portant création, attributions et organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;

Vu la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 2002-341 du 18 août 2002 et 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

~~Article premier.~~ - Il est créé un comité de pilotage des activités relatives à la démobilisation, au désarmement et à la réinsertion des ex-combattants.

~~Article 2.~~ - Le comité de pilotage est un organe consultatif qui émet des avis sur les questions relatives à la démobilisation, au désarmement et à la réinsertion sociale et économique des ex-combattants.

~~Article 3.~~ - Le comité de pilotage est placé sous l'autorité du haut commissaire.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

~~Article 4.~~ - Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants ;

Vice-Président : le haut commissaire adjoint ;

Membres :

- les commissaires du haut commissariat ;
- les représentants de l'administration publique ;
- les représentants des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

~~Article 5.~~ - Le comité de pilotage peut faire appel à tout sachant.

~~Article 6.~~ - Le secrétariat du comité est assuré par le cabinet du haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants.

Article 7. - Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les convocations doivent parvenir aux membres du comité au moins trois jours avant la réunion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8. - Le mandat des membres du comité de pilotage est gratuit. Toutefois, à l'occasion de chaque session, les frais de déplacement et de séjour des membres sont pris en charge par le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

Article 9. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 Janvier 2003

Denis SASSOU-NGUESSO./-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Roger Rigobert ANDELY